



Arrêt

n° 284 786 du 14 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2022 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. BOTTIN loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame [B.R.], est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Libanaise, chrétienne maronite, sans activité politique et originaire de Hamana.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [T.B.] (SP). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre époux :

"Selon vos déclarations, vous êtes Libanais, chrétien catholique, sans activité politique et originaire de Majd el Maouch.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite à l'explosion du port de Beyrouth en date du 4 août 2020, votre logement du quartier Ashrafieh a subi des dégâts. Vous avez été vous installer en compagnie de votre épouse, [R.B.] (SP) et vos deux fils, [K.] et [C.] dans la famille de votre épouse, à Hamana.

Vous avez appris qu'une manifestation, pour dénoncer ce qui s'était produit et obtenir des réponses, s'organisait en date du 8 août 2020 et vous avez décidé de vous y rendre, alors que vous n'aviez jusqu'alors jamais participé à la moindre manifestation.

Vous avez été travailler dans votre commerce d'Ashrafieh, qui avait subi quelques dégâts mais était toujours ouvert, et vous vous êtes rendu, seul, au lieu de rassemblement prévu en début d'après-midi.

Vous avez pris une pancarte, sur laquelle il était écrit «Non au Hezbollah le terroriste » et vous avez cheminé en compagnie du reste des manifestants vers la place des martyrs.

Une heure, une heure trente après votre arrivée sur la place, vous avez été saisi par deux personnes, munies de bâtons, qui vous ont trainé hors de la manifestation et vous ont frappé à l'abri des regards. Lors de cette attaque, ils ont obtenu votre numéro de téléphone, votre nom et ont su que vous proveniez du quartier d'Ashrafieh.

Une fois vos agresseurs partis, vous avez interpellé un agent de police présent sur les lieux de la manifestation qui n'a pas pu ou voulu vous aider.

Vous êtes reparti vers Hamana. Sur place, vous avez été examiné par un médecin du quartier. Vous aviez de nombreuses contusions.

Peu de temps après, vous avez été contacté par un numéro inconnu vous menaçant de mort si vous retourniez manifester. Ces appels se sont reproduits, environ quatre fois, chaque fois qu'une manifestation était organisée.

Vous n'êtes plus retourné manifester. Vous avez toutefois encore été travailler de temps à autre dans votre commerce.

Vous avez fait les démarches pour quitter le Liban et en date du 10 octobre 2020, vous avez quitté le Liban avec votre épouse, [R.B.] (SP) et vos deux fils, [C.] et [K.].

Vous avez pris l'avion et avez atterri en France, votre frère [J.T.], qui vit en Belgique, est venu vous y chercher.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 19 octobre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Copies de votre passeport et du passeport de votre épouse et vos enfants, des photos de contusions, une attestation médicale, des photos de votre logement."

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 4 avril 2022, vous avez envoyé des observations relatives au notes de votre entretien du 29 mars 2022. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [T.B.] (SP). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre mari :

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

En date du 4 avril 2022, vous avez envoyé des observations relatives au notes de votre entretien du 29 mars 2022. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces qui pèsent sur vous et votre famille en raison de votre participation à une manifestation suite à l'explosion du port de Beyrouth, le 4 août 2020.

D'emblée, le Commissariat Général ne conteste pas votre participation à la manifestation populaire du 8 août 2020 faisant suite à l'explosion du port de Beyrouth en date du 4 août 2020. Cependant, il ne considère pas établi le risque que vous encourrez en cas de retour au Liban et ce, en raison d'un faisceau d'indicateurs convergents.

En effet, vous avez participé à une manifestation à une seule occasion. Vous auriez été extrait de la manifestation et agressé par des personnes dont vous pensez qu'elles appartiennent au Hezbollah (NEP pp10, 14, 15). Pour étayer cet événement, vous déposez un document écrit par le médecin qui vous aurait soigné et des photos de contusions (cf. farde de documents, documents 4&5). Il ressort de vos déclarations que cette agression aurait été commise de manière aveugle et que vous n'étiez pas personnellement visé. Vos agresseurs vous auraient contraint de révéler votre nom, votre lieu de résidence et votre numéro de téléphone ainsi que votre situation familiale (NEP p15).

Tout d'abord, vous invoquez les menaces téléphoniques qui vous auraient été systématiquement adressées par la suite avant chaque nouvelle manifestation (NEP pp17,18). Le Commissariat Général estime peu vraisemblable que vous ayez conservé le même numéro de téléphone, alors qu'on aurait menacé votre vie et celle de votre famille, d'autant plus que ce numéro vous aurait été soutiré durant votre agression (NEP pp10,14). Interrogé à ce sujet, vous faites savoir que vous ne pouviez pas en changer en raison de votre activité professionnelle (NEP p18). Cependant, notons que vos frères, avec

lesquels vous étiez associé avaient également la possibilité d'avoir des contacts avec vos clients et vos relations de travail (NEP p19). Dès lors, le Commissariat Général ne peut se rallier à cette explication. Par ailleurs, ces menaces auraient eu lieu à quatre reprises environ (NEP p18), jusqu'au milieu du mois de septembre 2020 environ (NEP p18). Vous ne vous seriez plus rendu aux manifestations depuis celle du 8 août 2020 et malgré cela les menaces auraient continué car selon vos déclarations, ils ne pouvaient pas avoir connaissance de votre absence aux manifestations (NEP p19). A considérer ces menaces établies, quod non en l'espèce, le Commissariat Général ne peut comprendre, si vous étiez personnellement visé, pour quelle raison elles auraient cessé sans raison. Pour le surplus, soulignons que les manifestations qui ont eu lieu étaient spontanées et que vous n'en étiez ni organisateur, ni instigateur et que vous n'avez aucune activité politique et que dès lors, votre profil ne se démarquait pas du reste de vos concitoyens.

Deuxièmement, personne de votre famille n'a constaté que l'on vous cherchait. L'habitation que vous occupiez avec votre épouse et vos fils est actuellement occupée par votre mère et votre frère Joseph (NEP p 6). Ils n'y ont pas rencontré de problème (NEP p19). Vos frères, [J.] et [B.], avec lesquels vous exploitiez votre commerce, toujours ouvert, n'ont pas rencontré davantage de problèmes (NEP pp11,19). En outre, vous avez quitté le Liban par avion au départ de l'aéroport international de Beyrouth. Vous invoquez le contrôle de cet aéroport par le Hezbollah comme constitutif d'un risque (NEP pp19,20), notons que vous n'y avez pas rencontré de problèmes lorsque vous avez quitté le pays et ce en dépit du fait que vous voyagez muni de votre propre passeport. Le Commissariat Général n'est pas convaincu par le fait que le Hezbollah serait particulièrement attentif à vous ou votre famille et ne voit pas pour quelle raison un retour vous exposerait à de nouveaux problèmes en lien avec votre participation à la manifestation du 8 août 2020.

Enfin, vous auriez tenté suite à votre agression d'obtenir de l'aide de la police présente sur les lieux après votre agression, sans succès (NEP pp10,15). Cependant, vous n'avez pas tenté de porter plainte au sujet de cette agression (NEP pp15,17). Le Commissariat Général ne peut adhérer à l'explication selon laquelle cela était inutile si vous n'avez pas essayé de vous placer sous la protection de vos autorités.

Du reste, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Les copies de vos passeport attestent de vos identités qui ne sont pas remises en question (cf. farde de documents, documents 1&2) . Vous déposez des photos relatives aux dégâts occasionnés dans votre habitation suite à l'explosion du port de Beyrouth (cf. farde de documents, document 6). Cela n'est pas questionné dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition."

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours

dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiïtes à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiïtes ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiïtes, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Monsieur [T.B.], est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Libanais, chrétien catholique, sans activité politique et originaire de Majd el Maouch.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite à l'explosion du port de Beyrouth en date du 4 août 2020, votre logement du quartier Ashrafieh a subi des dégâts. Vous avez été vous installer en compagnie de votre épouse, [R.B.] (SP) et vos deux fils, [K.] et [C.] dans la famille de votre épouse, à Hamana

Vous avez appris qu'une manifestation, pour dénoncer ce qui s'était produit et obtenir des réponses, s'organisait en date du 8 août 2020 et vous avez décidé de vous y rendre, alors que vous n'aviez jusqu'alors jamais participé à la moindre manifestation.

Vous avez été travailler dans votre commerce d'Ashrafieh, qui avait subi quelques dégâts mais était toujours ouvert, et vous vous êtes rendu, seul, au lieu de rassemblement prévu en début d'après-midi.

Vous avez pris une pancarte, sur laquelle il était écrit «Non au Hezbollah le terroriste » et vous avez cheminé en compagnie du reste des manifestants vers la place des martyrs.

Une heure, une heure trente après votre arrivée sur la place, vous avez été saisi par deux personnes, munies de bâtons, qui vous ont trainé hors de la manifestation et vous ont frappé à l'abri des regards. Lors de cette attaque, ils ont obtenu votre numéro de téléphone, votre nom et ont su que vous proveniez du quartier d'Ashrafieh.

Une fois vos agresseurs partis, vous avez interpellé un agent de police présent sur les lieux de la manifestation qui n'a pas pu ou voulu vous aider.

Vous êtes reparti vers Hamana. Sur place, vous avez été examiné par un médecin du quartier. Vous aviez de nombreuses contusions.

Peu de temps après, vous avez été contacté par un numéro inconnu vous menaçant de mort si vous retourniez manifester. Ces appels se sont reproduits, environ quatre fois, chaque fois qu'une manifestation était organisée.

Vous n'êtes plus retourné manifester. Vous avez toutefois encore été travailler de temps à autre dans votre commerce.

Vous avez fait les démarches pour quitter le Liban et en date du 10 octobre 2020, vous avez quitté le Liban avec votre épouse, [R.B.] (SP) et vos deux fils, [C.] et [K.].

Vous avez pris l'avion et avez atterri en France, votre frère [J.T.], qui vit en Belgique, est venu vous y chercher.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 19 octobre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Copies de votre passeport et du passeport de votre épouse et vos enfants, des photos de contusions, une attestation médicale, des photos de votre logement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

En date du 4 avril 2022, vous avez envoyé des observations relatives au notes de votre entretien du 29 mars 2022. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces qui pèsent sur vous et votre famille en raison de votre participation à une manifestation suite à l'explosion du port de Beyrouth, le 4 août 2020.

D'emblée, le Commissariat Général ne conteste pas votre participation à la manifestation populaire du 8 août 2020 faisant suite à l'explosion du port de Beyrouth en date du 4 août 2020. Cependant, il ne considère pas établi le risque que vous encourrez en cas de retour au Liban et ce, en raison d'un faisceau d'indicateurs convergents.

En effet, vous avez participé à une manifestation à une seule occasion. Vous auriez été extrait de la manifestation et agressé par des personnes dont vous pensez qu'elles appartiennent au Hezbollah (NEP pp10, 14, 15). Pour étayer cet événement, vous déposez un document écrit par le médecin qui vous aurait soigné et des photos de contusions (cf. farde de documents, documents 4&5). Il ressort de vos déclarations que cette agression aurait été commise de manière aveugle et que vous n'étiez pas personnellement visé. Vos agresseurs vous auraient contraint de révéler votre nom, votre lieu de résidence et votre numéro de téléphone ainsi que votre situation familiale (NEP p15).

Tout d'abord, vous invoquez les menaces téléphoniques qui vous auraient été systématiquement adressées par la suite avant chaque nouvelle manifestation (NEP pp17,18). Le Commissariat Général estime peu vraisemblable que vous ayez conservé le même numéro de téléphone, alors qu'on aurait menacé votre vie et celle de votre famille, d'autant plus que ce numéro vous aurait été soutiré durant votre agression (NEP pp10,14). Interrogé à ce sujet, vous faites savoir que vous ne pouviez pas en changer en raison de votre activité professionnelle (NEP p18). Cependant, notons que vos frères, avec lesquels vous étiez associé avaient également la possibilité d'avoir des contacts avec vos clients et vos relations de travail (NEP p19). Dès lors, le Commissariat Général ne peut se rallier à cette explication. Par ailleurs, ces menaces auraient eu lieu à quatre reprises environ (NEP p18), jusqu'au milieu du mois de septembre 2020 environ (NEP p18). Vous ne vous seriez plus rendu aux manifestations depuis celle du 8 août 2020 et malgré cela les menaces auraient continué car selon vos déclarations, ils ne pouvaient pas avoir connaissance de votre absence aux manifestations (NEP p19). A considérer ces

menaces établies, quod non en l'espèce, le Commissariat Général ne peut comprendre, si vous étiez personnellement visé, pour quelle raison elles auraient cessé sans raison. Pour le surplus, soulignons que les manifestations qui ont eu lieu étaient spontanées et que vous n'en étiez ni organisateur, ni instigateur et que vous n'avez aucune activité politique et que dès lors, votre profil ne se démarquait pas du reste de vos concitoyens.

Deuxièmement, personne de votre famille n'a constaté que l'on vous cherchait. L'habitation que vous occupiez avec votre épouse et vos fils est actuellement occupée par votre mère et votre frère Joseph (NEP p 6). Ils n'y ont pas rencontré de problème (NEP p19). Vos frères, [J.] et [B.], avec lesquels vous exploitiez votre commerce, toujours ouvert, n'ont pas rencontré davantage de problèmes (NEP pp11,19). En outre, vous avez quitté le Liban par avion au départ de l'aéroport international de Beyrouth. Vous invoquez le contrôle de cet aéroport par le Hezbollah comme constitutif d'un risque (NEP pp19,20), notons que vous n'y avez pas rencontré de problèmes lorsque vous avez quitté le pays et ce en dépit du fait que vous voyagez muni de votre propre passeport. Le Commissariat Général n'est pas convaincu par le fait que le Hezbollah serait particulièrement attentif à vous ou votre famille et ne voit pas pour quelle raison un retour vous exposerait à de nouveaux problèmes en lien avec votre participation à la manifestation du 8 août 2020.

Enfin, vous auriez tenté suite à votre agression d'obtenir de l'aide de la police présente sur les lieux après votre agression, sans succès (NEP pp10,15). Cependant, vous n'avez pas tenté de porter plainte au sujet de cette agression (NEP pp15,17). Le Commissariat Général ne peut adhérer à l'explication selon laquelle cela était inutile si vous n'avez pas essayé de vous placer sous la protection de vos autorités.

Du reste, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Les copies de vos passeport attestent de vos identités qui ne sont pas remises en question (cf. farde de documents, documents 1&2). Vous déposez des photos relatives aux dégâts occasionnés dans votre habitation suite à l'explosion du port de Beyrouth (cf. farde de documents, document 6). Cela n'est pas questionné dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps

2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame B.R., est l'épouse de la deuxième partie requérante, Monsieur [T.B.].

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions querellées.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 18, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 3 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 17 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des « droits de la défense, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à être entendu ».

3.3. Elles contestent en substance l'analyse développée par la partie défenderesse. Elles considèrent notamment que les motifs des décisions attaquées sont insuffisants et elle fournit diverses explications aux griefs formulés par la partie défenderesse. Elles invoquent en outre l'application de l'article 48/7 au motif que la participation du requérant à la manifestation du 8 août 2020 et l'agression subie au cours de celle-ci n'ont pas été mises en cause par le Commissaire général. Elle précise encore que le requérant entend exercer son droit de manifester en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions attaquées.

4. Les documents déposés

Les parties requérantes annexent à leur requête un article du 4 février 2021, issu du site Internet du journal *L'Orient-le Jour*, intitulé « L'intellectuel libanais Lokman Slim assassiné au Liban-Sud », un document du 3 février 2022, extrait du site Internet de *Human Rights Watch*, intitulé « Liban : Enquêtes défectueuses sur des meurtres à connotation politiquement sensible », un document du 25 août 2020 de l'ACAPS qui reprend une analyse des besoins humanitaires dans le cadre de l'étude dans le Grand Beyrouth, un article du 25 août 2020, extrait du site Internet de *Human Rights Watch*, intitulé « Liban : Recours à la force létale contre des manifestants », un extrait d'un rapport de 2021, publié par Amnesty International relatif à la situation des droits de l'homme au Liban, un document du 13 juillet 2021 du Conseil de sécurité des Nations unies, relatif à l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité pour la période allant du 20 février au 18 juin 2021, un article du 30 mars 2021, extrait du site Internet de *Human Rights Watch*, intitulé « Liban : Des détenus à Tripoli auraient été torturés et soumis à des disparitions forcées », un rapport du 13 juillet 2021 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité pour la période allant du 20 février au 18 juin 2021, ainsi qu'un article de presse du 18 octobre 2021 émanant du site Internet de

France 24, intitulé « Le Hezbollah libanais n'a "jamais été aussi puissant", met en garde Hassan Nasrallah ».

5. Les motifs des actes attaqués

5.1. Les décisions attaquées refusent la demande de protection internationale des requérants en raison de plusieurs éléments, lesquels pris ensemble empêchent de tenir pour établie la crainte alléguée. En substance, elle considère que le profil politique du requérant n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécutions dans son chef et celui de sa famille. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.2. Dès lors, la partie défenderesse estime que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

6.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées.

6.5. À l'instar des décisions attaquées, le Conseil considère que les craintes alléguées des requérants à l'égard du Hezbollah et des autorités libanaises sont dépourvues de tout fondement.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'a participé qu'à une seule manifestation en date du 8 août 2020 et qu'il n'a, en outre, pas été visé personnellement au cours de cet événement (dossier administratif, pièce 11, page 15). Dans ce contexte, le requérant ne convainc ni la partie défenderesse ni le Conseil quant à la réalité des menaces de mort proférées à son encontre à la suite de cette manifestation, d'autant plus que ce dernier ne présente aucun élément permettant d'établir l'existence d'un quelconque profil politique dans son chef. Le Conseil souligne également qu'aucun membre de la famille du requérant n'a constaté qu'il était, selon ses dires, recherché, ceux-ci n'ayant rencontré aucun problème particulier au Liban (dossier administratif, pièce 11, pages 11 et 19).

Partant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle ne considère pas crédible le fait que le Hezbollah se soucierait particulièrement du requérant et de sa famille.

6.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des menaces invoquées et l'absence de fondement aux craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elle craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine.

C. L'examen de la requête :

6.7. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'inverser le sens des décisions attaquées. Elles considèrent que les griefs soulevés par le Commissaire général sont insuffisants, mais elles ne formulent toutefois aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation des décisions attaquées.

6.8. Tout d'abord, il importe de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique.

6.9. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil estime que le seul fait d'avoir participé à une manifestation contre le Hezbollah ne permet pas de conclure à un risque de subir, pour le requérant ou sa famille, des faits de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine. Les parties requérantes n'avancent, en outre, aucun élément concret ou pertinent permettant de croire que le requérant est actuellement recherché au Liban.

6.10. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes tentent de contredire le motif reprochant au requérant une invraisemblance quant au fait pour celui-ci de ne pas avoir changé de numéro de téléphone alors qu'il était, selon ses dires, menacé de mort. Pour ce faire, les parties requérantes allèguent que le Hezbollah aurait eu connaissance de ce changement et que le requérant était, en outre, chargé des commandes de son commerce (requête, page 6). Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications ; il estime ainsi peu crédible qu'une personne menacée de mort ne fasse pas une telle démarche. Quoi qu'il en soit de cette invraisemblance, le requérant ne présente aucun profil politique et n'a participé qu'à une seule manifestation, de sorte que les dites menaces ne peuvent pas être considérées comme crédibles ; les parties requérantes ne fournissent aucun élément concret, pertinent ou étayé de nature à modifier cette analyse.

En tout état de cause, les quelques explications avancées par les parties requérantes ne sauraient pas suffire à renverser les constats posés dans le présent arrêt. La requête introductive d'instance ne

développe, en définitive, aucun moyen sérieux susceptible d'établir le fondement de la crainte alléguée par les requérants.

6.11. S'il résulte des dispositions nationales et internationales, citées dans la requête, que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux obligations prescrites par lesdites dispositions. En effet, il estime que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat des présentes demandes de protection internationale.

Au regard des constats exposés *supra*, la partie défenderesse a ainsi légitimement pu conclure à l'absence de fondement des craintes de persécutions dans le chef des deux parents requérants, mais également et de manière corrélative dans le chef de leurs deux enfants. Il ressort par ailleurs des déclarations du requérant que la crainte qu'il éprouve pour ses enfants ne repose pas sur d'autres motifs que ceux qu'il invoque pour lui-même (dossier administratif, pièce 11, page 20). Aussi, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément entendu les deux enfants qui ont, à cette occasion, confirmé rattacher leurs craintes aux faits invoqués par leur père.

À la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de faits propres aux deux enfants, autres que ceux déjà invoqués par leurs parents, susceptibles de démontrer qu'il serait nécessaire ou utile de procéder à d'éventuelles mesures d'instruction supplémentaires.

Quant au reproche formulé par les parties requérantes, relatif à l'absence d'audition des deux enfants, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse de procéder, d'initiative, à l'audition des enfants des requérants. Il ressort également de ladite disposition que les deux enfants avaient la possibilité de demander à être entendus par le Commissaire général. Or, aucune demande n'a été formulée en ce sens. Partant, le grief des parties requérantes selon lequel la partie défenderesse aurait dû mener des entretiens auxquels la loi ne la contraint pas de procéder, ne convainc nullement le Conseil.

Vu ce qui précède, aucun des arguments de la requête concernant la violation de « l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit d'être entendu » ne peut être retenu ; partant, le moyen n'est pas fondé.

6.12. S'agissant de la volonté du requérant de manifester à nouveau, le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent pas concrètement que le seul fait, pour un ressortissant libanais, de participer à des manifestations contre le Hezbollah suffirait à en faire une cible pour ses autorités nationales et que, dès lors, les requérants pourraient éprouver avec raison une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine pour ce seul fait au demeurant éventuel. Le rapport pour l'année 2021 émanant du site Internet www.state.gov, relatif à la situation des droits de l'homme au Liban, et dont les parties requérantes reproduisent un extrait dans leur requête ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.13. Quant à l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le Conseil constate qu'il ne ressort pas des déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent que ceux-ci ont déjà été persécutés dans le passé.

S'agissant du document médical rédigé en anglais indiquant que le requérant s'est présenté à l'hôpital le 8 août 2020, document et qui constate, de manière sommaire, des lésions à la tête et aux épaules dans

son chef, le Conseil considère que ce document ne permet pas de conclure que l'agression à l'origine de ces lésions présente un seuil de gravité suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le même constat s'impose en ce qui concerne les photographies produites par le requérant pour attester l'existence de plusieurs contusions sur son corps, dues selon lui, à l'agression subie au cours de la manifestation du 8 août 2020. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'invoque aucun autre incident de ce type par la suite, de sorte que cette agression demeure un fait de nature isolée.

En tout état de cause, les parties requérantes manquent de démontrer que cette agression, bien que regrettable, a atteint le seuil de gravité nécessaire pour constituer, dans leur chef, une persécution, soit une menace pour leur vie ou leur liberté ou encore tout autre violation grave de leurs droits fondamentaux (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 51).

Dès lors, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes dans leur requête, ce fait antérieur, dans la mesure où il ne constitue pas une persécution passée, n'entraîne pas l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précité. En conséquence, il appartenait aux requérants de démontrer qu'ils éprouvent toujours une crainte de persécution à cet égard. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce vu les développements qui précèdent.

6.14. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes.

En effet, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.15. Les constatations susmentionnées rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées, et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de crédibilité des menaces invoquées et de fondement des craintes alléguées par les requérants. Ainsi, dès lors que le Conseil a jugé que les craintes de persécutions alléguées par les requérants ne sont pas fondées, il considère que la question de la protection des autorités libanaises abordée dans les recours est sans pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions querellées.

6.17. Néanmoins, concernant l'attestation médicale rédigée en anglais (dossier administratif, pièce 38/8) ainsi que des photos du corps du requérant montrant plusieurs contusions (dossier administratif, pièce 38/4), le Conseil renvoie à cet égard aux développements *supra*.

6.18. Les documents et rapports annexés à la requête, relatifs notamment à des cas de meurtres non élucidés d'opposants au Hezbollah, à la manifestation du 8 août 2020 ainsi qu'à la situation sécuritaire générale au Liban, n'apportent aucun éclaircissement quant à la réalité des menaces invoquées et au bienfondé des craintes alléguées. Partant, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

6.19. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives aux craintes alléguées.

E. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des menaces invoquées, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeure éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugiés. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugiés n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS